



Assemblée générale

Distr. générale
10 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Document d'après session

Quatre-vingt-dix-neuvième session (11-15 mars 2013)

I. Introduction

1. Outre les observations figurant dans le dernier rapport annuel qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/45 et Corr.1, par. 5), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a dorénavant pour pratique d'établir des documents après sa session pour permettre la traduction du compte rendu de ses activités, y compris des informations propres à chaque pays sur les disparitions forcées dans le monde. Il a instauré cette pratique à sa quatre-vingt-dix-huitième session, lors de laquelle il a adopté deux observations générales concernant les enfants et les disparitions forcées et les femmes touchées par des disparitions forcées qui ont été publiées en tant que documents d'après session (sous les cotes A/HRC/WGEID/98/1 et A/HRC/WGEID/98/2, respectivement).
2. À partir de la présente session, des documents seront publiés après chaque session pour rendre compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail durant cette session. Le rapport annuel du Groupe de travail contiendra des hyperliens vers ces documents.
3. Le présent document rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, tenue du 11 au 15 mars 2013.

II. Communications

4. Entre sa quatre-vingt-dix-huitième et sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail a porté 10 cas à l'attention de la Chine, de l'Inde, du Kenya, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de la Thaïlande selon sa procédure d'action urgente.
5. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail a décidé de porter 60 nouveaux cas de disparitions forcées nouvellement signalés à l'attention de 15 États. Il a également élucidé trois cas au Pakistan, à Sri Lanka et en Suisse. Sur ces trois cas, deux ont été élucidés sur la base d'informations fournies par les gouvernements, et un sur la base d'informations émanant d'autres sources.

6. Entre sa quatre-vingt-dix-huitième et sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail a envoyé trois lettres d'intervention rapide au Mexique et à Sri Lanka. Toutes ces lettres ont été adressées conjointement avec d'autres titulaires de mandats des procédures spéciales. Le Groupe de travail a aussi envoyé quatre appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention, enlevées ou autrement privées de liberté, ou avaient été victimes de disparitions forcées ou risquaient de disparaître au Bangladesh, en Chine, en Gambie et en République démocratique populaire lao. Toutes ces communications ont été adressées conjointement avec d'autres mécanismes des procédures spéciales.

7. Durant sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Groupe de travail a aussi adopté une allégation générale concernant l'Inde.

III. Informations concernant les disparitions forcées ou involontaires dans des États examinés par le Groupe de travail lors de sa session

1. Algérie

Procédure ordinaire

8. Le Groupe de travail a, selon sa procédure ordinaire, porté à l'attention du Gouvernement le cas de M. **Fateh Merighed**, qui aurait été arrêté le 26 novembre 1994 à un barrage routier à Boudjouada, commune de Djimla, par des membres de la brigade nationale de police de Djimla, accompagnés d'auxiliaires paramilitaires.

Informations reçues du Gouvernement

9. Le 5 février 2013, le Gouvernement a transmis une version actualisée d'une communication qui avait été remise au Groupe de travail à sa quatre-vingt-dix-septième session. Les informations y figurant ont été partiellement analysées pour inclusion dans le présent document. Les informations concernant 25 cas ont été examinées et n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ceux-ci.

2. Angola

Procédure ordinaire

10. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire.

11. Le premier cas concernait M. **Silva Alves Kamulingue**, qui aurait été enlevé le 27 mai 2012 par des membres d'une milice progouvernementale, les «Kaenches», près d'un hôtel sur l'Avenida de Portugal, à Luanda.

12. Le second cas concernait M. **Isaias Sebastiao Cassule**, qui aurait été enlevé le 29 mai 2012, également par des membres des «Kaenches», en face du Mercado Angola-Cuba dans le quartier de Cazenga, à Luanda.

3. Argentine

Informations reçues du Gouvernement

13. Le 15 mai 2012, le Gouvernement a transmis une communication qui n'a pu être examinée en temps voulu pour figurer dans le rapport annuel de 2012 (A/HRC/22/45 et Corr.1). Cette communication contenait des informations générales sur les progrès réalisés

en ce qui concerne les droits de l'homme et les disparitions forcées. Elle concernait également 10 cas en suspens. Sur la base des informations fournies, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois dans un cas. Les informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les neuf autres cas.

4. Bangladesh

Procédure ordinaire

14. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire.

15. Le premier cas concernait M. **K. M. Shamim Akhtar**, qui aurait été enlevé le 29 septembre 2011, près de la mosquée Bot Tola sur la route Bijoy Nagar (Purana Paltan Line, Dhaka 1000) par des membres de police.

16. Le second cas concernait M. **Mohammad Imam Hassan**, connu également sous le nom de Badal, qui aurait été vu pour la dernière fois le 16 mars 2012 au bureau du deuxième bataillon d'action rapide (RAB2), She-E-Bangla Nagar, à Dhaka.

Appels urgents

17. Le Groupe de travail a transmis une communication le 16 novembre 2012 selon sa procédure d'appel urgent conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales. Cette communication concernait notamment des allégations selon lesquelles M. **Shukhoronjon Bali**, un témoin de la défense dans un procès, avait été enlevé le 5 novembre 2012 lors d'un contrôle de sécurité dans les locaux du Tribunal des infractions internationales du Bangladesh par des agents de sécurité en civil s'étant présentés comme appartenant à la «Brigade de détectives» de la police et qui auraient eu pour instructions d'emmener M. Bali à leur «quartier général» pour interrogatoire.

Informations émanant d'autres sources

18. Des sources ont fourni des informations sur un cas en suspens.

5. Bosnie-Herzégovine

Informations reçues du Gouvernement

19. Le 7 novembre 2012, le Gouvernement a transmis une communication en réponse à l'allégation générale qui lui avait été adressée le 4 mai 2011 selon laquelle il n'aurait pas élucidé le sort des victimes du massacre de Korićanske Stijene ni indiqué où elles se trouvaient. Le Gouvernement a signalé qu'une enquête sur le terrain avait été menée et que des actions pénales contre un certain nombre d'individus étaient encore pendantes devant le Tribunal de Bosnie-Herzégovine.

20. Le 13 novembre 2012, le Gouvernement a transmis une communication en réponse à l'allégation générale qui lui avait été adressée le 15 mai 2009 concernant sa participation à des transfèrements extrajudiciaires et des détentions au secret et à l'allégation générale qui lui avait été adressée le 4 mai 2011. En réponse à l'allégation générale du 15 mai 2009, le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine a répondu ce qui suit:

- «En février 2005, celui qui était alors Président du Conseil des ministres a demandé aux autorités compétentes et aux États-Unis de libérer les citoyens de Bosnie-Herzégovine détenus dans la base de Guantanamo et de les rapatrier en Bosnie-Herzégovine. Le Département d'État des États-Unis a répondu par la négative...

La Bosnie-Herzégovine a reçu du Département d'État des États-Unis des assurances selon lesquelles le Gouvernement des États-Unis traitait ces détenus dans le respect intégral de la Convention de Genève de 1949, mais le Département d'État continuait d'entretenir des réserves quant à la leur libération;

- Des recours effectifs sont indirectement ouverts aux victimes de disparitions forcées et à leur famille par la loi sur la protection des témoins menacés ou vulnérables. ... Les mesures de protection des témoins comprennent une assistance psychologique, sociale et professionnelle. ... Nous soulignons que la Stratégie nationale de mise en accusation des auteurs de crimes de guerre contient également une section intitulée «Protection et soutien des victimes et témoins»;
- ... une action civile en dommages-intérêts peut être engagée contre l'État, les personnes morales et les personnes physiques. Il existe une jurisprudence accordant des dommages-intérêts aux victimes.»;
- À cet égard, la Direction de la police de la Fédération indique que, «entre 2002 et 2003, le Ministère de l'intérieur de la Fédération ... n'a aucunement pris part ... à des transfèrements et placements en détention au secret de résidents de Bosnie-Herzégovine ... le Ministère de l'intérieur n'a aucune information sur les mesures adoptées par le Gouvernement de la Fédération pour faire en sorte que les personnes expulsées vers d'autres États ne soient pas victimes de disparitions forcées.».

21. En ce qui concerne l'allégation générale du 4 mai 2011, le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine a répondu ce qui suit:

- «le crime de guerre commis sur le site de Koricanske Stijene ne relève pas de la compétence du Ministère de la justice ... mais de la compétence exclusive des autorités judiciaires, et les ministères publics sont les seules autorités chargées d'identifier les auteurs de tous les crimes, y compris les crimes de guerre, et de les poursuivre ... la Bosnie-Herzégovine a adopté une stratégie nationale de mise en accusation des auteurs de crimes de guerre...»;
- En réponse ... s'agissant des mesures à prendre pour aider les membres de la famille des personnes qui ont été tuées à retrouver les corps ... ces mesures sont de la compétence de l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine...»;
- À cet égard, le Ministère de l'intérieur de la Fédération indique que «la Direction de la police de la Fédération dispose d'informations sur la disparition de 179 personnes qui ont été identifiées ... Sur ordres du ministère public ... en coopération avec l'Institut des personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, la Direction de la police de la Fédération s'est rendue sur le site du Koricanske Stijene et a dressé une carte, pris des photographies et enregistré des vidéos du site. Tous ces documents ont été communiqués au ministère public».

22. Dans ce contexte, le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés indique que «depuis 1996, sur le site de Koricanske Stijene, quatre exhumations ont été effectuées et 135 victimes ont été découvertes et, à titre préliminaire, 115 personnes disparues ont été identifiées grâce à des analyses de l'ADN, dont 84 de manière définitive, leurs corps ayant été remis à leur famille pour inhumation ... le 1^{er} avril 2009, l'Institut a créé le Bureau régional de Bihac et le Bureau extérieur de Sanski Most ... nos enquêteurs sont sur le terrain quotidiennement pour réunir des informations sur les éventuelles fosses communes et sont en contact avec des témoins. Malheureusement, les experts médico-légaux ayant participé aux exhumations, aux autopsies et à l'identification des victimes ont constaté qu'un certain nombre d'entre elles avaient été brûlées sur place ... et que des dépouilles avaient été partiellement transférées vers un site secondaire qui n'avait pas encore été découvert ... l'Institut s'efforcera de découvrir ce site secondaire afin de retrouver les victimes disparues et

de reconstituer les dépouilles des victimes dont le squelette ne l'a pas encore été ... [et il entend] élucider, avec l'assistance des autorités compétentes et des témoins des crimes de guerre, le cas des personnes disparues sur le site de Koricanske Stijene.».

23. Le 24 décembre 2012, le Gouvernement a transmis une communication en réponse à l'allégation générale du 4 mai 2011. Il indiquait que les informations relatives aux activités et mesures prises par l'Agence nationale d'enquête et de protection avaient été transmises au procureur compétent du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine.

24. Le 5 février 2013, le Gouvernement a transmis une communication en réponse aux allégations générales du 15 mai 2009 et du 4 mai 2011 indiquant que le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés ne disposait d'aucune information lui permettant de répondre aux questions du Groupe de travail.

Observations

25. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine pour les réponses substantielles qu'il a apportées aux allégations générales qui lui ont été communiquées le 15 mai 2009 et le 4 mai 2011. En ce qui concerne les réponses à l'allégation générale du 15 mai 2009 concernant la participation du Gouvernement à des transfèrements extrajudiciaires et des détentions au secret, le Groupe de travail encourage le Gouvernement de Bosnie à poursuivre ses efforts pour obtenir le rapatriement de ses nationaux et ex-nationaux détenus à Guantanamo et faire en sorte que ses nationaux détenus aient accès à l'assistance consulaire. Le Groupe de travail souhaiterait également rappeler les termes de l'article 8 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la Déclaration), à savoir: «Aucun État n'expulse, ne refoule, ni d'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État».

26. En ce qui concerne les réponses à l'allégation générale du 4 mai 2011 selon laquelle le Gouvernement n'aurait pas élucidé le sort ni retrouvé les victimes du massacre de Koricanske Stijene, le Groupe de travail prend note des efforts faits par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine pour identifier les personnes disparues, aider les familles des victimes à déterminer ce qu'elles sont devenues et où elles se trouvent et indemniser ces familles. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à poursuivre ses efforts à cet égard et à redoubler d'efforts pour traduire les responsables en justice. Il serait reconnaissant au Gouvernement de l'informer des résultats des instances pénales engagées contre les personnes accusées d'avoir commis des actes criminels ayant entraîné des disparitions forcées. De plus, le Groupe de travail tient à rappeler les termes de l'article 19 de la Déclaration, selon lesquels «les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.».

6. Chili

Informations reçues du Gouvernement

27. Le 22 août 2012, le Gouvernement a transmis une communication qui n'a pu être examinée à temps pour figurer dans le rapport annuel de 2012 (A/HRC/22/45 et Corr.1). Cette communication concernait 18 cas en suspens. Sur la base des informations reçues, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois dans quatre cas. Les informations n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les 13 cas restants.

7. Chine

Actions urgentes

28. Le 7 décembre 2012, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant deux cas selon sa procédure d'action urgente.

29. Le premier cas concernait M. **Golog Jigme Gyatso Lotsa**, qui aurait été arrêté le 22 septembre 2012 par des agents de sécurité chinois alors qu'il regagnait le monastère Labdrang venant de Lanzhou, capitale de la province de Gansu.

30. Le second cas concernait M. **Jinpa Gyatso**, qui aurait été arrêté le 25 octobre 2012 à Chengdu, dans la province du Sichuan, par des agents de la sécurité d'État chinois.

Appels urgents

31. Le Groupe de travail a transmis un appel urgent au Gouvernement le 17 janvier 2013, conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales. Cet appel urgent concernait des informations selon lesquelles M. **Zhu Chengzhi** aurait été placé en détention en un lieu inconnu après avoir été arrêté le 8 juin 2012.

Informations reçues du Gouvernement

32. Le 12 février 2010, le Gouvernement a répondu à un appel urgent qui lui avait été adressé conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales le 12 octobre 2009 en ce qui concerne M^{me} **Liang Liwan**. Cette communication n'a pu être traduite à temps pour figurer dans les rapports précédents¹. Dans sa réponse, le Gouvernement chinois indiquait que ce cas ne relevait ni de la détention arbitraire, ni des disparitions forcées, ni de la torture.

33. Le 18 novembre 2011, le Gouvernement a répondu à une allégation générale qui lui avait été adressée le 21 septembre 2011 en ce qui concerne les amendements proposés au Code de procédure pénale. Cette communication n'a pas été traduite à temps pour figurer dans les précédents rapports². Dans sa réponse, le Gouvernement chinois indiquait que des consultations sur les amendements au Code de procédure pénale visés dans la communication étaient en cours et que les services compétents du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire étaient en train de réunir tous les avis reçus et de revoir les amendements. Le Gouvernement chinois a aussi fourni des explications au sujet des questions soulevées dans l'allégation générale.

34. Le 27 août 2012, le Gouvernement a transmis une réponse³ à un appel urgent qui lui avait été adressé conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales le 15 mai 2012 en ce qui concerne notamment la disparition forcée de MM. **Chen Guangcun** et **Chen Hua**. Dans sa communication, le Gouvernement indiquait qu'aucune mesure répressive n'avait été prise contre MM. Chen Guangcun ou Chen Hua.

35. Le 28 septembre 2012, le Gouvernement a transmis une réponse⁴ à un appel urgent qui lui avait été adressé conjointement avec sept autres mécanismes des procédures spéciales le 9 août 2012 en ce qui concerne notamment la disparition forcée de 37 personnes, parmi lesquelles **Lo Lo**, **Nyendak** et **Yama Tsering**. Dans sa communication, le Gouvernement donnait des détails sur l'arrestation et la remise en liberté ultérieure de Nyendak et de Yama Tsering et des informations sur l'endroit où se trouvait Lo Lo suite à son placement en détention.

¹ Le texte complet de la réponse figure à l'annexe I.

² Ibid.

³ Le texte intégral de cette réponse est disponible à l'adresse:
[https://spdb.ohchr.org/hrdb/22nd/China_27.08.12_\(4.2012\)_Trans.pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/22nd/China_27.08.12_(4.2012)_Trans.pdf).

⁴ Le texte intégral de cette réponse est disponible à l'adresse:
[https://spdb.ohchr.org/hrdb/22nd/China_28.09.12_\(8.2012\)_Trans.pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/22nd/China_28.09.12_(8.2012)_Trans.pdf).

Observations

36. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de ses réponses. Concernant la réponse à l'allégation générale du 21 septembre 2011 relative aux amendements proposés au Code de procédure pénale, le Groupe de travail prend note des informations techniques qui lui ont été fournies en ce qui concerne l'objet de la législation, sa portée, la procédure et les conditions d'autorisation et la fonction de supervision des ministères publics. En ce qui concerne la disposition du projet d'amendement citée dans la réponse du Gouvernement selon laquelle «lorsque des personnes sont assignées à résidence sous surveillance dans des lieux désignés à cet effet, le motif de l'assignation et les lieux concernés sont notifiés aux familles des intéressés dans les vingt-quatre heures de l'assignation à résidence à moins que cette notification ne soit impossible, ou dans les cas d'infractions portant atteinte à la sécurité nationale ou relevant du terrorisme, lorsque la communication de ces informations risque d'entraver les enquêtes», le Groupe de travail rappelle l'article 7 de la Déclaration, ainsi libellé: «Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les disparitions forcées», et son article 10: «Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.»

8. Colombie

Informations reçues du Gouvernement

37. Le 8 mars 2012, le Gouvernement a transmis une communication qui n'a pu être examinée à temps pour figurer dans le rapport annuel de 2012 (A/HRC/22/45 et Corr.1). Cette communication concernait neuf cas en suspens et n'a pas été jugée suffisante pour les élucider.

38. Le 30 octobre 2012, le Gouvernement a répondu à une allégation générale qui lui avait été adressée conjointement avec 10 autres mécanismes des procédures spéciales le 2 octobre 2012. Cette allégation générale concernait le projet de réforme de la Constitution politique de Colombie concernant la justice militaire, qui risquait de porter gravement atteinte à l'état de droit et à la lutte contre l'impunité en Colombie. Un communiqué de presse sur le même sujet a été publié le 22 octobre 2012. Dans sa réponse, le Gouvernement indiquait notamment qu'il accueillait avec satisfaction toutes les contributions concernant sa réforme constitutionnelle et législative. Il donnait des informations détaillées sur le processus qui avait abouti au projet de loi. Il faisait également observer que le texte actuel du projet de loi ne favorisait pas l'impunité et respectait l'état de droit tant dans la manière dont il avait été élaboré que dans son contenu, indiquant que le processus suivi pour élaborer ce projet de loi reflétait son intention d'instaurer un débat ouvert et transparent avec la participation de tous les secteurs de la population, et il mentionnait les diverses réunions qui avaient eu lieu et auxquelles la société civile, les organisations non gouvernementales (ONG), la magistrature, les partis politiques, les organes diplomatiques, l'Organisation des Nations Unies et les forces de sécurité publique avaient notamment participé.

Observations

39. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement colombien de la réponse détaillée qu'il a donnée à l'allégation générale qui lui avait été adressée conjointement avec 10 autres mécanismes des procédures spéciales le 2 octobre 2012. Le Groupe de travail prend note en particulier des assurances selon lesquelles cette réforme respecte l'état de droit tant dans son contenu que dans son processus d'élaboration, et qu'elle n'affectera pas

la lutte contre l'impunité en Colombie. Le Groupe de travail note également que les actes aboutissant à une disparition forcée sont parmi les crimes qui ne relèvent pas de la juridiction militaire, conformément à l'article 16 de la Déclaration. Il tient à souligner que la réforme ne doit en aucun cas porter atteinte au principe selon lesquels tous les actes conduisant à une disparition forcée, quel qu'en soit l'auteur, doivent toujours relever de la compétence des tribunaux pénaux de droit commun. Ce principe s'applique également à la phase de l'enquête préliminaire, essentielle pour établir les faits et déterminer les responsabilités, en particulier lorsque l'enquête concerne des infractions pouvant être liées à des disparitions forcées mais non susceptibles, *prima facie*, d'être ainsi qualifiées, y compris les détentions arbitraires et abus de pouvoir.

9. République populaire démocratique de Corée

Procédure ordinaire

40. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, selon sa procédure ordinaire, le cas de M. **Seong-hwan Lee**, qui aurait été arrêté le 4 septembre 1950 à son domicile à Séoul (République de Corée) par un agent du Département de la sécurité politique d'État de la République populaire démocratique de Corée.

Informations reçues du Gouvernement

41. Le 21 janvier 2013, le Gouvernement a transmis des informations concernant 15 cas en suspens. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour les élucider.

Communiqué de presse

42. Le 27 février 2013, le Groupe de travail a, avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, publié un communiqué de presse concernant des allégations de violations graves des droits de l'homme, notamment des disparitions forcées, commises dans le cadre d'un vaste système de camps de travail (les «kwan-li-so») pour prisonniers politiques. Ce communiqué de presse, qui faisait suite à une allégation générale transmise le 3 octobre 2012, demandait notamment qu'une enquête internationale soit menée sur les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

Observations

43. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu aucune réponse à l'allégation générale du 3 octobre 2012 et demande de nouveau au Gouvernement de coopérer pleinement avec les mécanismes d'enquête mis en place par le Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail encourage également le Gouvernement à coopérer avec lui pour l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat comme le prévoit le paragraphe 14 de la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme.

10. Égypte

Procédure ordinaire

44. Le Groupe de travail a porté neuf cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire. Le premier concernait M. **Mohamed Seddiq Tawfiq Mohamed**, qui aurait été arrêté le 28 janvier 2011 par les services d'enquête de la Sûreté de l'État après avoir quitté son domicile pour participer à une manifestation place Tahrir, au Caire.

45. Le second cas concernait M. **Mohamed Mahmoud Fahmy Mohamed Salem**, qui aurait été arrêté le 28 janvier 2011 par l'Agence égyptienne de renseignement après avoir participé à une manifestation place Tahrir, au Caire.
46. Le troisième cas concernait M. **Haithan Mohamed Abd El-Saniia Moustafa**, qui aurait été arrêté par les services d'enquête de la Sûreté de l'État le 28 août 2011.
47. Le quatrième cas concernait M. **Mohamed Mohamed Hamed Bayoumi**, qui aurait été arrêté par les services d'enquête de la Sûreté de l'État alors qu'il se rendait place Tahrir, au Caire, après avoir prié dans une mosquée le 27 mai 2011.
48. Le cinquième cas concernait M. **Mahmoud Mohamed Mahmoud Aly Khadra**, qui aurait été arrêté le 4 mai 2012 place Al-Abasseya, près du Ministère de la défense par des militaires.
49. Le sixième cas concernait M. **Mohamed Al-Shafei Ibrahim Abdelatey**, qui aurait été arrêté le 30 janvier 2011 à un point de contrôle militaire, route Fayoum, à Dahshour, au sud du Caire, par des militaires.
50. Le septième cas concernait M. **Amr Mohamed Mohamed Darwish**, qui aurait été arrêté le 8 avril 2011 place Tahrir, au Caire, par des militaires.
51. Le huitième cas concernait M. **Yaser Abdelfattah Abdelmohsen**, qui aurait été arrêté le 19 novembre 2011 au centre du Caire par les services de la Sûreté de l'État.
52. Le neuvième cas concernait M. **Zayan Seif El-Nasr Abd El-Fattah**, qui aurait été arrêté le 28 janvier 2011 place Tahrir, au Caire, par des agents de l'État.

Informations reçues du Gouvernement

53. Le 1^{er} décembre 2011, le Gouvernement a transmis une réponse à un appel urgent qui lui avait été adressé conjointement le 28 janvier 2011 avec un autre mécanisme des procédures spéciales en ce qui concerne M. **Muhamad Isma'il Muhammad Abduh**. Cette communication n'a pas été traduite à temps pour figurer dans les rapports précédents. Dans sa réponse, le Gouvernement déclarait que M. Muhammad Abdul avait été arrêté et placé en détention le 5 janvier 2011 et remis en liberté le 23 mars 2011.

Informations émanant d'autres sources

54. Des informations ont été fournies par d'autres sources sur deux cas en suspens. À la lumière des nouvelles informations reçues, et conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il a été décidé que le Gouvernement égyptien recevrait copie de deux de ces cas.

Observations

55. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement égyptien de sa réponse à l'appel urgent qui lui a été transmis le 28 janvier 2011.

11. Gambie

Appels urgents

56. Le Groupe de travail a, le 18 décembre 2012, selon sa procédure d'appel urgent, transmis conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales une communication au Gouvernement concernant l'arrestation et le maintien en détention de l'**Imam Baba Leigh**.

12. Inde

Actions urgentes

57. Le 1^{er} mars 2013, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure d'action urgente. Il concernait M^{me} **Manjoni Das**, vue pour la dernière fois le 10 février 2013 près de l'arrêt d'autobus de Sibsagar, dans le district de Sibsagar (Assam), alors qu'elle était en route pour rencontrer le Chef de la police de Sibsagar.

Allégation générale

Résumé de l'allégation générale

58. Le Groupe de travail a reçu de sources crédibles des informations concernant les obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration en Inde. Ces informations ont été transmises au Gouvernement le 29 avril 2013.

59. Les allégations reçues par le Groupe de travail concernaient des informations transmises antérieurement au Gouvernement par le Groupe de travail, le 11 février 2011 (voir A/HRC/19/58/Rev.1, par. 219-225). Dans cette allégation générale, il était indiqué que, selon la source, entre avril 2008 et novembre 2009, un total de 2 700 tombes avaient été examinées par des organisations de la société civile dans trois provinces, dans 55 villages au total. Des documents attestaient que 1 321 corps avaient été découverts dans la province de Baramulla, 1 487 dans la province de Kupwara et 135 dans la province de Bandipora. Dans 177 cas, les tombes contenaient plus d'un corps, plus de 420 corps au total ayant été découverts. Il était allégué qu'il s'agissait d'hommes dans près de 99 % des cas.

60. Dans la présente allégation, la source indiquait qu'en réponse à ces constatations, la Commission d'État des droits de l'homme (SHRC) en avait pris acte et avait enquêté sur l'existence de tombes non signalées ou de charniers au Nord Cachemire. Le 19 octobre 2011, la Division Bench de la SHRC aurait pris une ordonnance concernant l'existence de tombes non signalées et autres tombes dans trois districts du Nord Cachemire et recommandé la création d'un organe d'enquête indépendant. La SHRC aurait, le 16 septembre 2011, pris une autre ordonnance sur la base d'informations émanant de la société civile dans laquelle elle donnait ordre aux autorités officielles du Jammu-et-Cachemire de produire un rapport factuel sur les allégations faisant état de l'existence de tombes non signalées et autres dans les districts de Poonch et de Rajouri.

61. Selon la source, le 13 août 2012, le Gouvernement du Jammu-et-Cachemire a informé la SHRC que l'État n'entendait pas effectuer d'analyses ADN sur les corps se trouvant dans des tombes non signalées et des fosses communes. La source allègue en outre que les agences nationales compétentes en matière d'analyses ADN se sont discréditées par le passé. Selon ses informations, il est fréquent au Jammu-et-Cachemire que des échantillons d'ADN d'une importance cruciale ne soient pas convenablement examinés par les laboratoires médico-légaux. Dans certains cas d'exhumation, les familles auraient attendu plus de cinq ou six ans que le Gouvernement soumette les rapports d'analyses ADN aux tribunaux. La source conclut à une absence de volonté et à un manque de moyens au niveau national.

13. Iran (République islamique d')

Informations reçues du Gouvernement

62. Le 19 novembre 2012, le Gouvernement a transmis une réponse à un appel urgent qui lui avait été adressé le 19 octobre 2011 conjointement avec sept autres mécanismes des procédures spéciales en ce qui concerne l'arrestation, le placement en détention et la condamnation de défenseurs des droits de l'homme, y compris l'allégation selon laquelle

les demandes d'informations adressées au Gouvernement par l'avocat de **M. Kouhyar Goudarzi** quant au lieu où se trouve celui-ci et à son état de santé s'étaient heurtées à une fin de non-recevoir. Le Gouvernement a déclaré que M. Goudarzi était accusé de complot en bande organisée en vue de porter atteinte à la sécurité nationale en troublant la sécurité publique et en disséminant des informations fallacieuses sur le système sacré de la République islamique d'Iran. La Cour a reconnu M. Goudarzi coupable et l'a condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement *taziri*, moyennant déduction de la détention déjà effectuée, dans la ville de province de Zabol. Le Tribunal, par sa décision 465 du 7 juillet 2012, a rejeté l'appel de M. Goudarzi.

Informations émanant d'autres sources

63. Des informations sur un cas en suspens ont été fournies par d'autres sources.

Observations

64. Le Groupe de travail souhaite remercier le Gouvernement iranien de sa réponse à l'appel urgent qui lui a été transmis le 19 octobre 2011.

14. Japon

Informations reçues du Gouvernement

65. Le 12 octobre 2012, le Gouvernement a transmis au Groupe de travail des informations sur des personnes disparues qui auraient été enlevées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée, y compris sur un cas en suspens enregistré dans les statistiques de la République populaire démocratique de Corée.

15. Jordanie

Informations reçues du Gouvernement

66. Le 18 janvier 2013, le Gouvernement a transmis une réponse à un appel urgent qui lui avait été adressé conjointement avec un autre mécanisme des procédures spéciales le 17 octobre 2012 en ce qui concerne notamment des allégations selon lesquelles le sort de **M. Ashraf Mohammad Yousef Abdulsalam** et le lieu où il se trouve étaient inconnus. Le Gouvernement a indiqué dans sa réponse que «le 26 septembre 2012, la personne mentionnée a été admise au centre de détention et d'enquête du Département général du renseignement sur la base d'une décision judiciaire du Procureur général de la Cour de sécurité de l'État, et qu'il a été remis en liberté le 24 décembre 2012, par décision du Procureur général de la Cour de sécurité de l'État, en raison du manque de preuves à son encontre.».

Observations

67. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement jordanien de sa réponse à l'appel urgent qui lui a été transmis le 17 octobre 2012.

16. Kenya

Actions urgentes

68. Le 14 décembre 2012, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement selon sa procédure d'action urgente le cas de **M. Badru Bakari Mramba**, qui aurait été arrêté le 14 novembre 2012 par trois hommes en civil qui ont déclaré être des policiers alors qu'il se trouvait dans son kiosque en face de la mosquée Musa dans le quartier de Majengo Musa à Mombasa.

Procédure ordinaire

69. Le Groupe de travail a porté neuf cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire.

70. Le premier cas concernait M. **Robert Ngeywo Bucheche**, qui aurait été arrêté le 16 mars 2008 près de son domicile par huit militaires armés en uniforme, dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e bataillon de parachutistes (20 Para) de l'Armée kényane, alors qu'il rentrait chez lui après avoir récolté du miel.

71. Le second cas concernait M. **Robert Aramis Matayo**, qui aurait été arrêté le 19 mars 2008 par un groupe d'environ 60 militaires armés en uniforme, dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e bataillon de parachutistes de l'Armée kényane, alors qu'il courait pour se réfugier au marché Cheptais lorsque des bombes ont explosé dans le village de Kabero.

72. Le troisième cas concernait M. **Arnest Juma Chebwek**, qui aurait été arrêté le 20 mars 2008 à son domicile par environ six militaires armés en uniforme, dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e bataillon de parachutistes de l'Armée kényane.

73. Le quatrième cas concernait M. **Lawi Kiboi**, qui aurait été arrêté à la fin du mois d'avril 2008 à son domicile par six militaires armés en uniforme, dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e bataillon de parachutistes de l'Armée kényane.

74. Le cinquième cas concernait M. **Benard Boiyo Cheren**, qui aurait été arrêté le 17 mars 2008 près de son domicile par un groupe de militaires armés en uniforme, dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e bataillon de parachutistes de l'Armée kényane, alors qu'il fuyait pour se réfugier dans la forêt parce que l'armée des explosifs aurait fait exploser des bombes dans son village.

75. Le sixième cas concernait M. **Simon Psamgen Kipyego**, qui aurait été arrêté le 18 mars 2008 à son domicile par environ 10 militaires armés en uniforme dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e bataillon de parachutistes de l'Armée kényane.

76. Le septième cas concernait M. **Barasa Bramwel Chemabus**, qui aurait été arrêté le 5 avril 2008 à son domicile par environ 30 militaires armés en uniforme dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e bataillon de parachutistes de l'Armée kényane.

77. Le huitième cas concernait M. **Bramuel Sumbata Ngeywo**, qui aurait été arrêté le 18 avril 2008 à son domicile par environ 14 militaires armés en uniforme dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e bataillon de parachutistes de l'Armée kényane.

78. Le neuvième cas concernait M. **Geoffrey Kimtai Chemengu**, qui aurait été arrêté le 9 mai 2008 dans une ferme près de son domicile par un groupe de militaires armés en uniforme dont on pense qu'ils appartenaient au 20^e bataillon de parachutistes de l'Armée kényane.

17. République démocratique populaire lao

Appels urgents

79. Le Groupe de travail a, le 20 décembre 2012, transmis au Gouvernement selon sa procédure d'appel urgent, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, une communication concernant notamment des allégations selon lesquelles M. **Sombath Somphone**, un défenseur des droits de l'homme qui travaillait sur des questions de confiscations de terres et aidait les victimes à se faire entendre, pourrait avoir été victime d'une disparition forcée.

Informations reçues du Gouvernement

80. Le 3 janvier 2013, le Gouvernement a transmis une réponse à l'appel urgent qui lui avait été adressé le 20 décembre 2012, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales (voir par. 79), en ce qui concerne M. **Sombath Somphone**. Dans sa réponse, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao indiquait, sur la base d'une évaluation préliminaire de l'incident à partir de l'enregistrement d'une caméra en circuit fermé, que les autorités compétentes estimaient que M. Sombath avait peut-être été enlevé en raison d'un conflit personnel ou d'un différend commercial ou pour d'autres raisons. Le Gouvernement déclarait également que l'autorité compétente accélérerait l'enquête et réunissait des preuves pour parvenir à une conclusion au sujet de cet incident.

81. Le 1^{er} février 2013, le Gouvernement a transmis des informations concernant un cas. Ces informations n'ont pas été jugées suffisantes pour l'élucider.

Observations

82. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de la République démocratique populaire lao de sa réponse à l'appel urgent qui lui a été transmis le 20 décembre 2012.

18. Lituanie**Informations reçues du Gouvernement**

83. Le 5 septembre 2012, en réponse à une allégation générale qui lui avait été adressée le 16 avril 2012, le Gouvernement a transmis une communication qui n'a pu être examinée à temps pour figurer dans le rapport annuel de 2012 (A/HRC/22/45 et Corr.1). Dans sa réponse, le Gouvernement déclarait notamment que «selon les conclusions de l'enquête parlementaire menée par la Commission de la sécurité et de la défense nationales du Seimas (le Parlement), des partenaires avaient demandé au Département de la sécurité d'État de Lituanie d'équiper des locaux pour accueillir des détenus en Lituanie. L'enquête n'a toutefois révélé aucune preuve que les locaux en question étaient utilisés pour des détentions ou pour interroger des détenus. Le Bureau du Procureur général a aussi mené une enquête pénale [approfondie] à l'issue de laquelle il a conclu qu'on ne pouvait affirmer qu'un crime ou une infraction pénale avait été commis. Il a donc été mis fin à l'enquête préliminaire.»

Observations

84. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement lituanien de sa réponse à l'allégation générale qui lui a été transmise le 16 avril 2012 en ce qui concerne des informations crédibles quant à la participation de la Lituanie à des détentions au secret entre 2001 et 2006. Le Groupe de travail prend note des informations communiquées par le Gouvernement selon lesquelles une enquête approfondie a été menée qui a permis de conclure qu'on ne pouvait déclarer que des infractions relevant des allégations avaient été commises et qu'ainsi il avait été mis fin à l'enquête préliminaire, qui ne serait pas reprise en l'absence de circonstances ou faits nouveaux. Si une nouvelle enquête sur ces questions devait être ouverte, le Groupe de travail souhaiterait en être informé.

19. Mexique**Procédure ordinaire**

85. Le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement neuf cas qui lui ont été nouvellement signalés.

86. Les huit premiers cas concernaient **MM. Alberto Vázquez Rodríguez, Esteban Urbina Cisneros, Héctor Rodríguez González, Jorge Valente Ibarra Moreno, Rodolfo Alemán Ramírez, Milton Alvarado Rojas, Alejandro Guadalupe Zamora Vaca et Luis Felipe Patiño Urbina**, qui auraient été vus pour la dernière fois le 28 avril 2011 alors qu'ils se rendaient de la municipalité de Juárez à la municipalité d'Apodaca (Nuevo León). **MM. Vázquez Rodríguez et Urbina Cisneros** auraient été arrêtés par des policiers de la circulation à Juárez le jour où ils auraient disparu. Les autres intéressés se seraient rendus dans les locaux de la police de Juárez pour venir les chercher et tous les 11 auraient pris la route pour rentrer à Apodaca mais ne seraient jamais arrivés à destination.

87. Le neuvième cas concernait **M. Jorge Luis López Cantú** qui, le 26 octobre 2011, aurait été emmené en un lieu inconnu par des individus dont on pense qu'ils agissaient en collaboration avec la police.

Lettre d'intervention rapide

88. Le 26 novembre 2012, le Groupe de travail a, conjointement avec deux autres mécanismes des procédures spéciales, adressé une lettre d'intervention rapide concernant des allégations d'actes de harcèlement et d'intimidation répétés contre des membres du **Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos «Hasta Encontrarlos»** (CFDDHE – le Comité des membres des familles de détenus et de disparus «Jusqu'à ce qu'on les retrouve»).

89. Le 21 décembre 2012, le Groupe de travail a adressé une lettre d'intervention rapide concernant des allégations selon lesquelles des informations relatives à des disparitions forcées avaient été volées au domicile d'un membre de la famille **Guzmán Cruz** dans la communauté de Tarejero, dans l'État de Michoacán.

Informations reçues du Gouvernement

90. Le 6 novembre 2012, le Gouvernement a transmis une communication qui n'a pu être examinée à temps pour figurer dans le rapport annuel de 2012 (A/HRC/22/45 et Corr.1). Cette communication concernait une lettre d'intervention rapide qui avait été adressée au Gouvernement conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales concernant des allégations de tentative de meurtre sur la personne de **M^{me} Norma Esther Andrade** le 3 février 2012. **M^{me} Andrade** est cofondatrice de **Nuestras Hijas de Regreso a Casa (NHRC)**, une organisation qui s'occupe des disparitions forcées et enlèvements de femmes à Ciudad Juárez. Le Gouvernement a notamment confirmé que **M^{me} Andrade** avait été agressée à son domicile par un inconnu, indiqué qu'il y avait des inexactitudes dans les allégations et donné des détails quant aux mesures prises pour protéger **M^{me} Andrade**.

91. Le 7 novembre 2012 et le 19 novembre 2012, le Gouvernement a transmis deux communications qui n'ont pu être examinées à temps pour figurer dans le rapport annuel de 2012 (A/HRC/22/45 et Corr.1). Ces communications concernaient 10 et 1 cas en suspens respectivement, et elles n'ont pas été jugées suffisantes pour les élucider.

92. Le 14 janvier 2013, le Gouvernement a transmis une communication concernant la lettre d'intervention rapide qui lui avait été adressée conjointement le 26 novembre 2012 avec deux autres mécanismes des procédures spéciales (voir par. 88). Le Gouvernement y déclarait entre autres que les faits allégués dans la lettre d'intervention rapide étaient inexacts, donnait des détails au sujet d'une plainte déposée par un membre du CFDDHE et des mesures prises à cet égard par les autorités, faisait observer que d'autres membres du CFDDHE n'avaient pas déposé de plainte pour harcèlement et décrivait les mesures prises pour garantir les droits des individus mentionnés dans la communication.

Observations

93. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement mexicain de ses réponses aux lettres d'intervention rapide qui lui ont été adressées le 3 février et le 26 novembre 2012. À cet égard, le Groupe de travail prend note des informations reçues sur les mesures prises pour protéger les victimes et encourage les autorités à poursuivre les enquêtes ouvertes en ce qui concerne les actes de harcèlement et d'intimidation visant des membres d'organisations des familles de personnes disparues ou d'autres organisations non gouvernementales s'occupant des disparitions, et à renforcer les mesures de prévention.

20. Maroc

Informations reçues du Gouvernement

94. Le 6 juillet 2012, le Gouvernement a transmis une communication qui n'a pu être examinée à temps pour figurer dans le rapport annuel de 2012 (A/HRC/22/45 et Corr.1). Les informations y figurant ont été partiellement examinées pour inclusion dans le présent document. Des informations concernant 10 cas ayant déjà été élucidés ont été examinées.

21. Myanmar

Procédure ordinaire

95. Le Groupe de travail a, selon sa procédure ordinaire, porté à l'attention du Gouvernement le cas de M^{me} **Roi Ja Sumlut**, qui aurait été arrêtée le 28 octobre 2011 dans un champ de maïs appartenant à sa famille près du village de Hkai Bang, dans la municipalité de Moemauk (État Kachin), par trois soldats armés du bataillon d'infanterie légère (LIB) 321, stationné au camp de Mu Bum, près du village de Shwe Nyawng Pin. Elle aurait été vue pour la dernière fois le 31 octobre 2011 au camp de Mu Bum.

22. Pakistan

Actions urgentes

96. Le 28 janvier 2013, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure d'action urgente. Il concernait M. **Sharif Ahmed Baloch**, qui aurait été arrêté le 5 décembre 2012 à son domicile, à Gehbun Kech, par les forces de sécurité pakistanaises.

Procédure ordinaire

97. Le Groupe de travail a porté 13 cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire.

98. Le premier cas concernait M. **Mirza Muhammad Mehdi**, qui aurait été emmené en un lieu inconnu le 8 août 2011 par huit individus armés, dont trois étaient revêtus de l'uniforme de la police.

99. Les deuxième et troisième cas concernaient MM. **Umer Umer Ali** et **Zaib Muhammad Zaib**, qui auraient été arrêtés le 23 septembre 2008 par un groupe d'hommes au point de contrôle militaire de Chaprial près de Matta (Swat Khyber Pakhtoon Khwah).

100. Le quatrième cas concernait M. **Aman Ullan Mohammad Afial Mengal**, qui aurait été emmené de force par 30 à 40 individus, dont certains portaient l'uniforme du Frontier Corps (gardes frontière) le 25 août 2012.

101. Le cinquième cas concernait M. **Muhammad Bukhsh**, qui aurait été emmené en un lieu inconnu par des membres du Frontier Corps le 20 juin 2012.

102. Le sixième cas concernait M. **Rehman Abdul Rehman**, qui aurait été interpellé par des membres du Frontier Corps au poste de contrôle de Zafar Abad le 9 juin 2011.

103. Le septième cas concernait M. **Abdul Malik**, qui aurait été emmené de force de son domicile le 25 août 2011 par environ 20 individus masqués, dont certains portaient l'uniforme du Frontier Corps.

104. Le huitième cas concernait M. **Rehman Haji Ameer Mohammad Mengal**, qui aurait été enlevé le 27 décembre 2011 par quatre individus du Renseignement militaire et du Frontier Corps et emmené en un lieu inconnu.

105. Le neuvième cas concernait M. **Ali Hassan Khan Mohammad**, qui aurait été emmené de force le 4 novembre 2011 par 30 à 40 membres du Frontier Corps.

106. Le dixième cas concernait M. **Khalid Bilal**, qui aurait été emmené en un lieu inconnu par des membres du Frontier Corps et des agents des services de sécurité le 17 mai 2011.

107. Le onzième cas concernait M. **Ramran Mengal Haji Saleh Mohammad Mengal**, qui aurait été emmené en un lieu inconnu le 11 janvier 2011 par environ cinq individus, dont certains portaient l'uniforme du Frontier Corps, alors qu'il se rendait à la banque Hasib.

108. Le douzième cas concernait M. **Sardar Ababaki**, qui aurait été emmené en un lieu inconnu le 27 décembre 2010 par environ 100 individus appartenant aux Frontier Corps et à la Force antiterroriste.

109. Le treizième cas concernait M. **Murtaza Chandio**, qui aurait été arrêté le 17 octobre 2011 par des policiers et des agents des services de renseignements près de Jamshoro Toll Plaza, dans le district de Tamshoro, dans la province du Sindh (Pakistan).

Élucidation

110. Les sources ont communiqué des informations au sujet d'un cas en suspens, ce qui a permis de l'élucider.

23. Pérou

Informations reçues du Gouvernement

111. Le 11 juillet 2011, le Gouvernement a transmis une communication concernant des cas en suspens qui n'a pu être examinée à temps pour figurer dans les rapports précédents. Les informations y figurant ont été partiellement examinées pour être incluses dans le présent document. Des informations concernant quatre cas ont été examinées et n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ceux-ci. La communication contenait aussi divers documents émanant du Bureau du Procureur, de la Magistrature et du Registro Nacional de Identidad y Estado Civil (RENIEC – Registre national d'identité et d'état civil).

24. Philippines

Procédure ordinaire

112. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire. Ce cas concernait M. **Daryl Fortuna**, qui aurait été arrêté le 9 mars 2010 avec une autre personne dans la résidence d'une personne avec qui il était associé à Sitio Matalvis, Barangay Inhobol, Masinloc, Zambales, par quatre inconnus armés de pistolets. Le 12 mars 2010, M. Fortuna et l'autre personne concernée auraient été vus menottés sous la garde du 24^e bataillon d'infanterie de l'Armée philippine.

25. Fédération de Russie

Informations reçues du Gouvernement

113. Le 14 mai 2012, le Gouvernement a transmis une réponse à une lettre d'intervention rapide qui lui avait été adressée conjointement avec quatre autres mécanismes des procédures spéciales le 1^{er} mars 2012 en ce qui concerne des actes de harcèlement dont auraient été victimes deux défenseurs des droits de l'homme, à savoir MM. **Anton Ryzhov** et **Igor Kalyapin**, tous deux membres du Comité interrégional contre la torture et du Groupe mobile mixte, un groupe de défenseurs des droits de l'homme qui se rendent à tour de rôle en Tchétchénie pour enquêter sur les allégations de torture et de disparitions forcées. Dans sa réponse, le Gouvernement de la Fédération de Russie a indiqué que le Service d'enquête des transports de Nizhegorod avait procédé à une enquête procédurale en ce qui concerne les allégations formulées par M. Ryzhov contre certains fonctionnaires des affaires intérieures et qu'il avait été décidé de ne pas engager de poursuites pénales parce qu'aucune preuve n'attestait que les policiers avaient abusé de leurs pouvoirs officiels. Le Gouvernement a aussi indiqué que les allégations de harcèlement formulées par MM. Ryzhov et Kalyapin contre des membres des forces de l'ordre russes n'avaient pas été prouvées.

Observations

114. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de la Fédération de Russie de sa réponse à la lettre d'intervention rapide qui lui a été adressée le 1^{er} mars 2012. Le Groupe de travail tient à rappeler l'article 13, paragraphe 3 de la Déclaration, ainsi libellé: «Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles». Le Groupe de travail souhaite aussi rappeler la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil demande instamment aux États de prendre des mesures pour protéger efficacement les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet.

26. Arabie saoudite

Procédure ordinaire

115. Le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure standard en ce qui concerne M. **Alaeddin Al-Rashi**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 21 mars 2011 dans la rue en bas de l'immeuble où il résidait à Riyad.

27. Sri Lanka

Procédure ordinaire

116. Le Groupe de travail a porté six cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire.

117. Le premier cas concernait M. **Retnam Retnam Cheran**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 11 décembre 1990 dans le camp de réfugiés de Karaitivu à Kalmunai. Selon les informations reçues, à peu près au moment où M. Retnam Cheran aurait disparu, l'armée sri-lankaise aurait été en train de procéder à de nombreuses arrestations dans le camp.

118. Le second cas concernait M. **Asokkumar Murugaiah**, qui aurait été arrêté par un enquêteur de la marine nationale sri-lankaise le 1^{er} octobre 2007 au point de contrôle de Triconamalai Upvell.

119. Le troisième cas concernait M. **Balakumar Mutthukumar**, ancien membre des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (TLET), qui aurait été vu pour la dernière fois le 14 mai 2009 dans le village de Vellamullivaikkal, dans le district de Mullaitivu (province du Nord), à l'époque sous le contrôle de l'armée sri-lankaise qui, selon les informations reçues, arrêtaient les personnes considérées comme affiliées aux TLET.

120. Le quatrième cas concernait M. **Rojan Macvin Joseph Vaz**, qui avait été recruté de force par les TLET, et aurait été vu pour la dernière fois le 17 mai 2009, à Omanthai, dans le district de Vavuniya, un secteur sous le contrôle de l'armée sri-lankaise qui, selon les informations reçues, arrêtaient les personnes considérées comme affiliées aux TLET.

121. Le cinquième cas concernait M. **Kumarathurai Lavakulan**, qui aurait été arrêté le 18 mai 2009 à Vattuvakal, dans le district de Mullaitivu, par des soldats de l'armée sri-lankaise.

122. Le sixième cas concernait M. **Sivasuthan Krishnasami**, qui aurait été vu pour la dernière fois en mai 2009, à Mathalan, dans le district de Mullaitivu (province du Nord). Selon les informations reçues avant sa disparition, M. Krishnasami aurait été emmené à l'hôpital de Pulmottai, où le Gouvernement aurait arrêté plusieurs blessés considérés comme ayant combattu pour les TLET.

Lettre d'intervention rapide

123. Le 10 décembre 2012, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre d'intervention rapide, conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales, concernant l'allégation selon laquelle des membres de la **Fédération asiatique contre les disparitions involontaires** avaient été arrêtés.

Informations reçues du Gouvernement

124. Le 21 janvier 2013, le Gouvernement a transmis une communication contenant notamment des informations sur la création d'un comité de travail interinstitutions, comprenant des représentants des ministères/administrations compétents sous l'égide du Ministère sri-lankais de la défense et du développement urbain, pour élucider les allégations de disparitions forcées ainsi que des informations générales sur des cas, dont certains n'auraient été officiellement signalés à aucun service de police.

125. Le 15 février 2013, le Gouvernement a transmis une communication concernant la lettre d'intervention rapide qui lui avait été adressée le 10 décembre 2012 conjointement avec trois autres mécanismes des procédures spéciales (voir par. 123). Le Gouvernement déclarait notamment que toutes les informations figurant dans cette lettre n'étaient pas exactes et indiquait, en ce qui concerne le contenu de la communication, qu'il n'y avait aucune allégation de détention prolongée ou de menace contre l'intégrité corporelle ou la sécurité des intéressés, ni contre leur vie.

126. Le 18 février 2013, le Gouvernement a transmis une communication concernant 105 cas en suspens. Sur la base des informations qu'elle contenait, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à trois cas. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider les 102 autres cas.

Informations d'autres sources

127. Des informations ont été reçues d'autres sources sur trois cas en suspens.

Élucidation

128. Sur la base des informations fournies par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé d'élucider un cas à l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois.

Observations

129. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement sri-lankais de sa réponse datée du 15 février 2013 à la communication qui lui a été adressée le 10 décembre 2012. Le Groupe de travail tient à souligner, conformément à ses méthodes de travail, que la question a été portée à l'attention du Gouvernement dans le cadre d'une lettre d'intervention rapide concernant des allégations d'actes d'intimidation, de persécution et de représailles visant des parents de personnes disparues, des témoins de disparitions ou des membres de leur famille, des membres d'organisations de membres des familles des personnes disparues et d'autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes préoccupées par les disparitions.

28. Suisse**Informations reçues du Gouvernement**

130. Le 1^{er} mars 2013, le Gouvernement a transmis une communication contenant des informations au sujet d'un cas auquel le Groupe de travail avait à sa quatre-vingt-dix-septième session décidé d'appliquer la règle des six mois.

Élucidation

131. Sur la base des informations fournies par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé d'élucider le cas en suspens à l'expiration du délai prescrit par la règle des six mois.

29. République arabe syrienne**Actions urgentes**

132. Le 1^{er} mars 2013, le Groupe de travail a porté quatre cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure d'action urgente. Ces cas concernaient MM. **Youssef al-Ammar Suhaib al-Ammar**, **Iqbal al-Ammar** et **Bilal Koushan**, qui auraient été arrêtés le 24 novembre 2012 dans un appartement du quartier de al-Zohour, à Damas, par des hommes armés dont on pense qu'ils étaient membres des forces de sécurité gouvernementales ou des milices armées gouvernementales, les Shabiha.

Procédure ordinaire

133. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, selon sa procédure ordinaire, le cas de M. **'Imad Walid Kharsa (ou Kharseh)**, qui aurait été arrêté par les forces de sécurité de l'État dans une maison à Janat al-Soarna le 24 août 2011.

Informations reçues du Gouvernement

134. Le 18 décembre 2012, le Gouvernement a transmis une communication en réponse à des communications concernant la situation en République arabe syrienne. Dans cette communication, le Gouvernement rendait compte des «victimes des attaques perpétrées par des groupes armés terroristes contre l'Armée arabe syrienne et les forces de l'ordre».

135. Le 19 décembre 2012, le Gouvernement a transmis une communication concernant un cas en suspens. Les informations fournies n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider celui-ci.

Informations émanant d'autres sources

136. D'autres sources ont fourni des informations sur deux cas en suspens.

30. Tadjikistan

Informations émanant de sources

137. Des sources ont fourni des informations sur un cas en suspens.

31. Thaïlande

Actions urgentes

138. Le 27 novembre 2012, le Groupe de travail a, selon sa procédure d'action urgente, porté à l'attention du Gouvernement le cas de M. **Furakon Kama**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 15 septembre 2012 alors qu'il quittait son domicile pour se rendre à Yala, et a peut-être été arrêté par des membres de l'unité Taskforce 41 Wan Paya.

Procédure ordinaire

139. Le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire.

140. Les deux premiers cas concernaient M^{me} **Sommaï Ue-Bon-Shue** et son mari, M. **Wan Ue-Bon-Shue**, qui auraient été emmenés de force en un lieu inconnu le 14 mai 2005 alors qu'ils étaient dans leur voiture, dans le centre-ville de Kalasin, par trois ou quatre hommes non identifiés soupçonnés d'être des policiers.

141. Le troisième cas concernait M. **Abdullah Kutha**, qui aurait été vu pour la dernière fois le 22 juin 2012 alors qu'il quittait son lieu de travail avec un soldat de l'unité Taskforce 43, dans le *tambon* (arrondissement) de Pulpuyo Nongchik.

Informations émanant de sources

142. Des sources ont fourni des informations sur 28 cas en suspens.

32. Turquie

Informations reçues du Gouvernement

143. Le 20 février 2013, le Gouvernement a transmis une communication concernant des cas en suspens, y compris des informations en turc. Les informations en anglais concernant cinq cas en suspens ont été examinées par le Groupe de travail qui ne les a pas jugées suffisantes pour élucider les cas en question. De plus, le Gouvernement a été prié de transmettre les informations communiquées en turc dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

33. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Informations reçues du Gouvernement

144. Le 16 janvier 2013, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté des informations en ce qui concerne un cas en suspens enregistré dans les statistiques d'Arabie saoudite.

34. État de Palestine

Procédure ordinaire

145. Le Groupe de travail a, selon sa procédure ordinaire, porté à l'attention du Gouvernement le cas de M^{me} **Hiyam El Saqa**, qui aurait été vue pour la dernière fois le 6 avril 2011 au camp d'Al-Shati dans la ville de Gaza. Il a été ultérieurement indiqué qu'elle avait peut-être été placée en détention par le dispositif de sécurité intérieure ou les forces de sécurité du Hamas.

Annexe

1. La réponse du Gouvernement chinois, transmise le 12 février 2010, contenait les informations suivantes:

«Il est accusé réception par la présente de la communication conjointe n° UA G/SO 218/2 G/SO 217/1 G/SO 214(67-17) G/SO 214(107-9) G/SO 214(53-24) CHN 28/2009 du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement chinois a mené des investigations approfondies sur l'affaire faisant l'objet de la communication et souhaite y répondre comme suit:

Liang Liwan est une résidente du quartier de Nongkou dans la commune de Jianqiao, district de Jianggan, ville de Hangzhou, province du Zhejiang. Son adresse est la suivante: n° 52, unité 3, village de Nongkou, commune de Jianqiao, district de Jianggan, ville de Hangzhou. En mars 2002, le gouvernement populaire du district de Jianggan a accordé un permis de construire sur une parcelle de 93 m². La superficie totale autorisée du bâtiment pouvant être construit sur cette parcelle était de 279 m²; la superficie effectivement construite est supérieure à 450 m², soit un dépassement de 171 m².

En juin 2008, face aux impératifs de l'édification de la nation et du développement urbain, le Gouvernement chinois, conformément à la loi sur l'utilisation des sols et aux dispositions légales pertinentes, a approuvé la réquisition de terrains ruraux qui étaient propriété collective en vue de l'expansion de la gare de l'Est du chemin de fer de Hangzhou; les maisons concernées devaient être démolies et leurs occupants réinstallés conformément aux procédures en vigueur. Un avis à la population a été publié à cet effet. La maison familiale de Liang Liwan était située à l'intérieur de la zone dont la réquisition avait été approuvée, et à partir du 1^{er} avril 2009, date à laquelle le projet de démolition et de réinstallation a officiellement commencé, Liang Liwan a obstinément refusé que sa maison fasse l'objet d'un relevé et d'une évaluation. À partir de juillet 2008, Liang Liwan et d'autres n'ont cessé de présenter des pétitions sur des questions liées au projet d'expansion de la gare de l'Est du chemin de fer de Hangzhou, entravant ainsi l'exécution du projet de démolition et de réinstallation. Ayant reçu une plainte au sujet du différend relatif à ce projet, le Bureau de l'aménagement foncier et des ressources de Hangzhou a pris des dispositions diverses pour organiser une médiation avec la famille de Liang Liwan. Lorsque la famille a refusé la médiation, une décision administrative a été prise en septembre 2009.

Au début du mois de janvier 2010, le mari de Liang Liwan, contestant la décision administrative du Bureau de l'aménagement foncier et des ressources de Hangzhou ordonnant la démolition de sa maison et la réinstallation de sa famille, a demandé au Département provincial de l'aménagement foncier de Zhejiang de revoir cette décision. Comme le demandeur avait simultanément demandé au gouvernement populaire de la province de Zhejiang d'enquêter sur la constitutionnalité des textes relatifs à l'indemnisation au titre de la démolition et de la réinstallation à Hangzhou, la requête a été transmise au département compétent du gouvernement provincial de Zhejiang et est actuellement examinée selon la procédure établie.

Le Gouvernement chinois a l'intention de régler le différend relatif à la démolition de la maison de Liang Liwan et à la réinstallation de sa famille conformément à la loi. Il protège consciencieusement les droits et intérêts légitimes des personnes concernées par ce projet de démolition et de réinstallation. Dans le cas de Liang Liwan, il n'y a eu ni détention arbitraire, ni disparition forcée, ni torture.

Le Gouvernement chinois demande respectueusement que les informations qui précèdent soient reproduites dans leur intégralité dans les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies.».

2. La réponse du Gouvernement chinois transmise le 18 novembre 2011 contenait les informations suivantes:

«Il est accusé réception de la communication n° G/SO 217/1 Chine datée du 21 septembre du Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du Conseil des droits de l'homme. Le Gouvernement chinois a enquêté avec diligence sur les questions soulevées dans la communication, et des consultations sont actuellement en cours sur les amendements au Code de procédure pénale mentionnés dans la communication. Les services compétents du Comité permanent de l'Assemblée nationale du peuple sont en train de synthétiser tous les avis reçus et de réviser les amendements. Après avoir contacté le Département de la législation, le Gouvernement chinois souhaiterait apporter les éclaircissements ci-après en ce qui concerne les questions soulevées.

A. Objet de la législation

Il n'y a pas de détentions secrètes ni de disparitions arbitraires en Chine. L'assignation à résidence est une mesure de contrainte prévue par le Code de procédure pénale qui est appliquée aux suspects ou accusés d'une infraction pénale qu'il n'est pas nécessaire d'incarcérer mais qui ne sont pas censés quitter leur domicile ou certains lieux. Il ne s'agit ni d'une détention ni d'une arrestation, et c'est une mesure qui peut être appliquée de diverses manières.

L'actuel Code de procédure pénale stipule qu'un suspect ou un accusé sans domicile fixe peut être assigné à résidence sous surveillance dans des lieux désignés à cet effet. Il ne prévoit aucune notification aux membres de la famille. Les amendements au Code visent à ajouter à celui-ci une disposition expresse aux termes de laquelle "lorsque des personnes sont assignées à résidence sous surveillance dans des lieux désignés à cet effet, le motif de l'assignation et les lieux concernés sont notifiés aux familles des intéressés dans les vingt-quatre heures de l'assignation à résidence à moins que cette notification ne soit impossible, ou dans les cas d'infractions portant atteinte à la sécurité nationale ou relevant du terrorisme, lorsque la communication de ces informations risque d'entraver les enquêtes". L'objet de la législation est de souligner qu'il importe, lorsqu'une personne est assignée à résidence sous surveillance, d'en informer sa famille en temps voulu; dans les deux cas très graves d'infractions portant atteinte à la sécurité nationale ou relevant du terrorisme, lorsque la notification à la famille risque d'entraver les enquêtes, la famille n'a pas à être informée dans les vingt-quatre heures, mais elle doit l'être immédiatement lorsque la notification ne risque plus d'entraver les enquêtes. Les amendements protègent davantage les droits des suspects et des accusés dans les affaires pénales.

B. Portée, procédure d'autorisation et conditions

Étant donné que l'assignation à résidence sous surveillance restreint la liberté individuelle de manière relativement légère, les amendements précisent qu'il s'agit d'une mesure se substituant à la détention, à utiliser lorsque la détention peut être justifiée; dans le cas des personnes gravement malades, des femmes enceintes ou allaitant ou lorsque des circonstances particulières requièrent une assignation à résidence sous surveillance, les amendements rendent les critères plus rigoureux et en réduisent le champ d'application.

Pour protéger les droits civils et empêcher les abus de l'assignation à résidence sous surveillance, les amendements prévoient une procédure d'approbation et des conditions strictes, ainsi que des mesures de recours, par exemple en exigeant que l'assignation à résidence soit approuvée par les organes judiciaires de degré immédiatement supérieur, et en stipulant qu'elle ne peut s'effectuer dans des lieux de détention ou des locaux à usage spécial, les personnes en faisant l'objet pouvant bénéficier de l'assistance d'un avocat; le temps passé en résidence surveillée en des lieux désignés à cet effet vient en déduction de la durée de la peine prononcée. Les termes "détention au secret" et "disparition arbitraire" ne sauraient donc s'appliquer aux amendements.

C. Fonction de supervision des procureurs

Pour garantir la licéité de l'assignation à résidence sous surveillance, les amendements disposent également que les procureurs du peuple doivent s'assurer que les décisions d'assignation à résidence en des lieux désignés à cet effet, et l'exécution de ces décisions, sont conformes à la loi. Selon la Constitution chinoise, les procureurs sont des organes de l'État qui supervisent l'application de la loi; aux termes de celle-ci, ils exercent leur pouvoir de supervision en toute indépendance et ni les organes administratifs, ni les groupes sociaux, ni les individus ne peuvent s'ingérer dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'est pas exact de dire que la supervision est insuffisamment dynamique.

Le Gouvernement chinois demande respectueusement que la réponse ci-dessus soit reproduite intégralement dans les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies.».